

REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

REVENUS SOUMIS À UN PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE

Prélèvement forfaitaire non libératoire	115
Prélèvement forfaitaire libératoire	117
REVENUS SOUMIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU	
Revenus distribués	118
Produits de placement à revenu fixe	120
Produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie	121

La **2042K** est préremplie du montant des revenus de capitaux mobiliers perçus en 2018 par le contribuable et son conjoint. Une case blanche située à droite de la case préremplie permet de corriger le montant inscrit s'il est inexact.

Le détail des revenus préremplis est présenté page 4 de la déclaration.

Les sommes qui doivent être indiquées sur la **2042** sont celles qui figurent :

- sur le justificatif n°2561 ter que vous a adressé l'établissement payeur des revenus s'il est établi en France ;
- sur la **2778DIV** et la **2778** (revenus distribués et produits de placement à revenu fixe versés par un établissement payeur établi à l'étranger, soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire, et produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne soumis au prélèvement forfaitaire libératoire) ;
- sur la **2047** que vous souscrivez lorsque l'établissement payeur des revenus est établi à l'étranger.

À NOTER

Les revenus de capitaux mobiliers se trouvent hors du champ d'application du PAS. Ils n'ouvrent donc pas droit au CIMR et l'impôt y afférent n'est pas effacé.

REVENUS SOUMIS EN 2018 À UN PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE

(CGI, art. 117 quater, 125-0 A, 125 A et 125 D; BOI-RPPM-RCM-30-10 et BOI-RPPM-RCM-30-20; PF 1219, 1245)

Lors de leur versement les revenus de capitaux mobiliers supportent un prélèvement, sauf exception. Selon les produits, ce prélèvement forfaitaire est non libératoire (il s'agit d'un acompte d'impôt sur le revenu) ou libératoire de l'impôt sur le revenu.

PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE OBLIGATOIRE NON LIBÉRAIRE

Un prélèvement forfaitaire obligatoire est effectué lors du versement des revenus distribués, des produits de placements à revenu fixe et des produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents à des versements effectués à compter du

AUTRES

Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux	124
Frais et charges	125
Déficits	125
Crédits d'impôt	125
Impatriés	126

27.9.2017. Le montant de ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, il est restitué.

Revenus distribués

(CGI, art. 117 quater)

Les revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 bis et 120 à 123 bis du CGI sont soumis au prélèvement forfaitaire de 12,8 %.

Toutefois les contribuables appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année (RFR de 2016 pour les revenus perçus en 2018) est inférieur à 50 000 € (personne seule) ou 75 000 € (couple soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement.

Les contribuables formulent leur demande de dispense par la remise d'une attestation sur l'honneur à l'établissement qui assure le paiement des revenus, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle de leur paiement (CGI, art. 242 quater).

Les personnes fiscalement domiciliées en France dont le revenu fiscal de référence excède la limite précitée qui perçoivent des revenus distribués sont tenues d'acquitter le prélèvement forfaitaire non libératoire lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France (CGI, art. 117 quater, III).

À NOTER

Le prélèvement forfaitaire n'est pas applicable aux revenus distribués pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise BIC, BNC ou BA ni aux revenus des titres détenus dans un PEA.

Le prélèvement forfaitaire est calculé sur le montant des revenus distribués sans application de l'abattement de 40 %.

Produits de placement à revenu fixe

(CGI, art. 125 A)

Les intérêts et autres produits de placements à revenu fixe sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 12,8 %.

Toutefois les contribuables appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couple soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement. Les contribuables formulent leur demande de dispense par la remise d'une attestation sur l'honneur à l'établissement qui assure

le paiement des revenus, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle de leur paiement (CGI, art. 242 quater).

Les personnes fiscalement domiciliées en France dont le revenu fiscal de référence excède la limite précitée qui perçoivent des produits de placement à revenu fixe sont tenues d'acquitter le prélèvement forfaitaire non libératoire lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France (CGI, art. 125 D).

Produits et gains des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie

(CGI, art. 125-0 A)

Les produits et gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents aux versements effectués à compter du 27.9.2017 sont soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire prévu à l'article 125 A du CGI. Ce prélèvement est effectué au taux de :

- 12,8 % pour les contrats de moins de 8 ans ;
- 7,5 % pour les contrats d'au moins 8 ans.

Les contribuables appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couple soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés de ce prélève-

ment. Cette demande doit être formulée au plus tard à la date du versement des produits (CGI, art. 242 quater).

Les personnes fiscalement domiciliées en France dont le revenu fiscal de référence excède la limite précitée qui bénéficient de produits de bons et contrats de capitalisation ou d'assurance-vie attachés à des primes versées à compter du 27.9.2017 sont tenues d'acquitter le prélèvement forfaitaire non libératoire lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France (CGI, art. 125 D).

Modalités de versement du prélèvement

Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus est établie en France, le prélèvement est effectué par cette personne.

Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus est établie hors de France, le prélèvement est dû par les contribuables qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence est égal ou supérieur aux limites précitées.

Le prélèvement est déclaré et payé lors de la souscription de la déclaration 2778 par le contribuable lui-même ou, lorsque l'établissement payeur étranger est établi dans un État de l'Espace économique européen (E.E.E.), par cet établissement s'il a été mandaté à cet effet par le bénéficiaire des revenus.

Tableau 1. Taux de prélèvement forfaitaire (personnes domiciliées en France).

NATURE DES PRODUITS	TAUX
PRÉLÈVEMENT NON LIBÉRATOIRE¹	
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe	12,8 %
Produits des actions et parts de sociétés (revenus distribués)	12,8 %
Produits et gains de cession de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents aux versements effectués à compter du 27.9.2017 :	
- contrats de moins de 8 ans	12,8 %
- contrats de plus de 8 ans	7,5 %
PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE	
Produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie ²	Souscrits depuis le 1.1.1990 d'une durée de : > moins de 4 ans 35 % > 4 à 8 ans 15 % > 8 ans et plus 7,5 % ³ Souscrits entre le 1.1.1983 et le 31.12.1989 d'une durée de : > moins de 2 ans 45 % > 2 à 4 ans 25 % > 4 à 6 ans 15 % > 6 ans et plus 7,5 % ³
Produits de placement à revenu fixe abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général (épargne solidaire)	5 %
Produits de placements à revenu fixe et de bons ou contrats de capitalisation payés dans un État ou territoire non coopératif ⁴	75 %

1. Prélèvement effectué sauf dispense pour les personnes dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas certains montants.
2. Prélèvement effectué sur option du contribuable sur les produits des bons ou contrats souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou dans un autre État de l'EEE.
3. Prélèvement applicable aux produits acquis ou constatés à compter du 1.1.1998, afférents à des versements effectués du 26.9.1997 au 26.9.2017, sauf exceptions.
4. Prélèvement obligatoire.

Modalités déclaratives

Les revenus soumis au prélèvement non libératoire doivent être déclarés sur la 2042 sur la ligne correspondant à leur nature pour être soumis à l'impôt sur le revenu, soit au taux forfaitaire de 12,8 % (ou 7,5 % pour les produits des contrats d'assurance-vie d'au moins 8 ans afférents à des versements effectués à compter du 27.9.2017 correspondant aux primes n'excédant pas 150 000 €), soit, sur option globale, au barème de l'impôt sur le revenu.

Le montant du prélèvement forfaitaire non libératoire doit être indiqué ligne 2CK. Il est imputé sur le montant de l'impôt dû. S'il excède ce montant, l'excédent est restitué.

PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE

Prélèvement libératoire sur option sur les produits et gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie

(CGI, art. 125-0 A; BOI-RPPM-RCM-30-10-20-20)

Les produits et gains de cession des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou dans un autre État de l'Espace économique européen (EEE), afférents aux versements effectués avant le 27.9.2017, perçus par les personnes physiques domiciliées en France, peuvent faire l'objet, sur option, d'un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu (au lieu d'être soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif).

Le prélèvement libératoire est opéré au moment de l'encaissement des revenus :

- par l'établissement payeur français ;
- ou, lorsque l'établissement payeur est établi hors de France dans un État de l'Espace économique européen EEE, par cet établissement payeur étranger s'il a été mandaté à cet effet par le bénéficiaire des revenus ou, à défaut de mandat, par le bénéficiaire des revenus lui-même lors de la souscription de la déclaration 2778 (art. 125 D du CGI).

L'option doit être exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus lorsque l'établissement payeur est établi en France ou dans les 15 premiers jours du mois suivant celui de l'encaissement, lors du dépôt de la 2778 et du paiement du prélèvement correspondant lorsque l'établissement payeur est établi dans un État membre de l'EEE.

L'option peut être partielle, c'est-à-dire porter seulement sur une fraction des revenus. Elle est irrévocable.

Prélèvement libératoire obligatoire

Les produits de placement à revenu fixe abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général dans le cadre d'un mécanisme d'épargne "solidaire" (versement automatique à l'organisme bénéficiaire par le gestionnaire du fonds d'épargne) sont soumis à un prélèvement obligatoire libératoire au taux de 5 % (II et III bis de l'article 125 A du CGI).

Un prélèvement forfaitaire obligatoire de 75 % est applicable aux produits de placements à revenu fixe dont le débiteur est établi ou domicilié en France et qui sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du CGI (III et III bis de l'article 125 A du CGI).

Toutefois, ce prélèvement ne s'applique pas, notamment, si le débiteur démontre que l'opération d'endettement a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des produits correspondants dans un ETNC ("clause de sauvegarde").

Les produits et gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie versés à des personnes domiciliées hors de France sont soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire (II bis de l'article 125-0 A du CGI). Le prélèvement est effectué au taux de 45 %, 35 %, 25 %, 15 % ou 7,5 % selon la durée et la date de souscription du contrat, lorsqu'ils sont afférents à des primes versées avant le 27.9.2017 et au taux de 12,8 % lorsqu'ils sont afférents à des primes versées à compter du 27.9.2017.

Un prélèvement de 75 % est applicable aux produits des contrats de capitalisation et d'assurance-vie bénéficiant à des personnes domiciliées ou établies dans un État ou territoire non coopératif

Modalités déclaratives

Les revenus soumis au prélèvement libératoire sont retenus pour le calcul du revenu fiscal de référence. Vous devez indiquer leur montant dans la 2042 :

- ligne 2DH, les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source française ou européenne d'une durée au moins égale à 8 ans afférents aux versements effectués avant le 27.9.2017, soumis au prélèvement libératoire de 7,5 %. Ces revenus donneront lieu éventuellement à l'application de l'abattement de 4600 € ou de 9200 € et au calcul du crédit d'impôt correspondant ;

- ligne 2XX, les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source française ou européenne de moins de 8 ans afférents aux versements effectués avant le 27.9.2017, soumis au prélèvement libératoire ;

Figure 1. Déclaration n° 2042 K.

2 I REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS <small>Si un montant imprimé est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche.</small>	
Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de 8 ans et plus	
- produits des versements effectués avant le 27.9.2017	
• produits soumis au prélèvement libératoire	2DH
Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de 8 ans	
- produits des versements effectués avant le 27.9.2017	
• produits soumis au prélèvement libératoire	2XX
Autres revenus soumis à un prélèvement ou une retenue libératoire	2EE

– ligne 2EE, les produits d'épargne solidaire et les produits de placement à revenu fixe de source française payés dans un État ou territoire non coopératif;

– ligne 2VM de la 2042C les gains de cession des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source française ou européenne attachés aux versements effectués avant le 27.9.2017, soumis au prélèvement libératoire.

TAUX DES PRÉLÈVEMENTS FORFAITAIRES

En 2018, les revenus soumis aux prélèvements forfaitaires indiqués dans le tableau 1 ont aussi supporté les prélèvements sociaux suivants¹:

- la contribution sociale généralisée (CSG) de 9,9 % (*Code de la sécurité sociale, art. L.136-6, L.136-7 et L.136-8; CGI, art. 1600-0C, 0D et 0E*);
- le prélèvement social de 4,5 % (*Code de la sécurité sociale, art. L.245-14, L.245-15 et L.245-16; CGI, art. 1600-0F bis*);
- la contribution additionnelle "solidarité-autonomie" de 0,3 % (*code de l'action sociale et des familles, art. L. 14-10-4*);
- le prélèvement de solidarité de 2 % (*CGI, art. 1600-0 S*);
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) de 0,5 % (*art. 15 et 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24.1.1996; CGI, art. 1600-0G*).

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS SOUMIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les revenus perçus à compter du 1.1.2018 sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 % pour les revenus qui ne les ont pas déjà supportés) ou, sur option globale du contribuable pour l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières, au barème de l'impôt sur le revenu.

L'abattement de 40 % applicable à certains revenus distribués, les frais engagés pour l'acquisition des revenus et les déficits RCM des années antérieures ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'imposition au taux de 12,8 %. Ces abattement et déductions sont retenus uniquement en cas d'imposition des revenus au barème progressif.

Option pour l'imposition au barème

À compter de l'imposition des revenus 2018, les revenus de capitaux mobiliers et les gains de cession de valeurs mobilières sont imposables au taux forfaitaire de 12,8 % (à l'exception de certains produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie). Toutefois le contribuable peut opter pour l'imposition de l'ensemble des revenus et gains mobiliers au barème progressif de l'impôt sur le revenu en cochant la case 20P.

L'option pour l'imposition au barème entraîne les effets suivants en ce qui concerne les revenus de capitaux mobiliers: l'abattement de 40 % est appliqué sur les revenus distribués éligibles à cet abattement; les frais déductibles payés dans l'année et les déficits des années antérieures sont admis en déduction; une fraction de la CSG afférente aux RCM est déductible du revenu global de l'année de son paiement.

REVENUS DISTRIBUÉS

(*CGI, art. 108, 158-3; BOI-RPPM-RCM-10-20 et BOI-RPPM-RCM-20-10-20-10; PF 1171*)

Revenus des actions et parts (ligne 2DC)

Vous devez déclarer ligne 2DC le montant des dividendes d'actions, des produits de parts sociales, des produits des parts bénéficiaires ou de fondateur, quel que soit le pourcentage que vous détenez dans la société distributrice.

Il s'agit des revenus distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent (ou soumises sur option à cet impôt) ayant leur siège en France, dans un État de l'Union euro-

Figure 2. Déclaration n°2042K.

2 I REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS *Si un montant imprimé est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche.*

Vous optez pour l'imposition au barème de l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers (rubrique 2) et de vos gains de cession de valeurs mobilières (rubrique 3).....

20P COCHEZ

3 I GAINS DE CESSON DE VALEURS MOBILIÈRES, DROITS SOCIAUX ET GAINS ASSIMILÉS

Plus-value sans application d'abattement 3VG

1. Les produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature autres que ceux libellés en unités de compte sont soumis aux prélèvements sociaux lors de leur inscription en compte ou au contrat.

péenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention en vue d'éviter les doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Ces distributions doivent résulter d'une décision régulière des organes compétents de la société. Ces revenus peuvent être perçus directement ou par l'intermédiaire d'un OPCVM (SICAV ou FCP) ou d'une société d'investissement.

Vous devez déclarer ces revenus pour leur montant brut perçu (déduction faite des seuls frais d'encaissement), avant déduction des prélèvements sociaux opérés à la source. Les dividendes de source étrangère doivent être déclarés pour leur montant brut, majoré du crédit d'impôt conventionnel.

Les revenus déclarés ligne 2DC ouvrent droit à un abattement de 40 %, applicable uniquement en cas d'option globale pour l'imposition des revenus et gains mobiliers au barème progressif. Si vous avez exercé cette option, les dépenses déductibles engagées pour l'acquisition du revenu (essentiellement frais de garde des titres) inscrites ligne 2CA sont déduites après l'application de l'abattement de 40 %.

À NOTER

- Ne déclarez pas ligne 2DC les dividendes perçus sur le PEA qui sont exonérés d'impôt sur le revenu (sous réserve des précisions ci-après concernant la ligne 2FU).
- Les dividendes issus des bénéfices exonérés distribués par des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) ainsi que par des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) sont exclus du bénéfice de l'abattement de 40 %. Ils doivent être déclarés ligne 2TS.
- Les revenus distribués pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable de votre entreprise ou de la société de personnes dont vous êtes associé, puis retranchés du résultat et imposés à votre nom à l'impôt sur le revenu sont à déclarer ligne 2DC.
- Les revenus des actions et parts déclarés ligne 2DC ont, en principe, été soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % lors de leur versement. Dans ce cas, le montant du prélèvement forfaitaire déjà acquitté est indiqué ligne 2CK car il constitue un crédit d'impôt restituable.

Revenus imposables des titres non cotés détenus dans un PEA ou un PEA-PME (ligne 2FU)

En principe, les revenus des titres détenus dans un PEA ou un PEA-PME n'ont pas à être déclarés. Toutefois, vous devez déclarer ligne 2FU la fraction imposable des produits des titres non cotés détenus dans un PEA ou un PEA-PME. Les produits de ces titres sont exonérés d'impôt seulement dans la limite d'un montant égal à 10 % de la valeur d'inscription au plan desdits titres (CGI, 5 bis de l'art. 157).

Les modalités de calcul de la fraction imposable de ces produits figurent dans le document d'information n° 2041 GN disponible dans les services des impôts et sur impots.gouv.fr. Le montant total des produits perçus au cours de l'année dans le PEA ou le PEA-PME (imposable ou non) figure sur le justificatif délivré par l'organisme gestionnaire de votre plan.

Les revenus déclarés ligne 2FU ouvrent droit à l'abattement de 40 %, applicable uniquement en cas d'option globale pour l'imposition au barème progressif. Ils n'ont pas fait l'objet du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 %.

À NOTER

Depuis le 21.10.2011, il n'est plus possible d'inscrire sur un PEA de nouveaux titres de sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC). Toutefois, les titres de SIIC déjà inscrits sur le PEA à cette date pourront y demeurer tout en bénéficiant du régime d'exonération associé.

Lors de la clôture d'un PEA de plus de 5 ans, le gain est exonéré d'impôt sur le revenu mais soumis aux prélèvements sociaux. Ce gain comprend notamment la fraction des produits de titres non cotés déclarée l'année de leur encaissement. Cette fraction, déclarée ligne 2FU, a déjà été soumise aux prélèvements sociaux. Afin de corriger cette double imposition, vous pouvez demander, par voie de réclamation contentieuse, la restitution des prélèvements sociaux opérés lors de la clôture dans la limite du montant des prélèvements acquittés sur les revenus déclarés ligne 2FU (BOI-RPPM-RCM-40-50-30).

PRÉCISIONS

Les dividendes distribués aux associés des sociétés d'exercice libéral (SEL) et, depuis le 1.1.2013, des autres sociétés soumises à l'IS, qui y exercent leur activité professionnelle, excédant le seuil de 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant sont soumis aux cotisations et contributions sociales dues au titre des revenus d'activité, lors de leur versement au bénéficiaire (voir p. 124).

Lorsque les parts ou actions de ces sociétés sont détenues dans un PEA, les revenus distribués sont imposables à l'impôt sur le revenu pour la fraction qui excède 10 % de la valeur d'inscription des titres au PEA. Ces revenus doivent être déclarés ligne 2FU et le montant ainsi déclaré est retenu dans la base de calcul des prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine. Afin d'éviter une double imposition aux prélèvements sociaux, indiquez ligne 2CG le montant de ces revenus déclaré ligne 2FU qui a déjà été soumis aux cotisations et contributions sociales au titre des revenus d'activité.

Figure 3. Déclaration n° 2042 K.

2 I REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS <i>Si un montant imprimé est inexact, ravez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche.</i>			
Revenus des actions et parts Abattement de 40 % si option barème		2DC	
Revenus imposables des titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME		2FU	
Autres revenus distribués et assimilés		2TS	

Autres revenus distribués et assimilés (ligne 2TS)

Il s'agit notamment :

- des jetons de présence perçus par les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de sociétés (CGI, art. 117 bis);
- des avances, prêts et acomptes reçus par les associés des sociétés de capitaux (CGI, art. 111-a);
- des revenus des actions et parts de sociétés non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (notamment parts de SIIC et de SPICAV).

Ces revenus n'ouvrent pas droit à l'abattement de 40 %.

Revenus réputés distribués et revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié (ligne 2GO)

Le montant des revenus déclarés ligne 2GO de la 2042 C1 est multiplié par un coefficient de 1,25 uniquement pour le calcul de l'impôt sur le revenu en cas d'option pour l'imposition au barème.

Revenus réputés distribués

Il s'agit de revenus distribués non déductibles du résultat de la société dont ils proviennent :

- rémunérations et avantages occultes (CGI, art. 111-c);
- rémunérations excessives ou ne correspondant pas à un travail effectif (CGI, art. 111-d);
- dépenses de chasse, de pêche, de résidences de plaisance et d'agrément, de navigation de plaisance (CGI, art. 111-e);
- revenus réputés distribués à la suite d'une rectification des résultats de la société (CGI, art. 109).

Ces revenus ne bénéficient pas de l'abattement de 40 %.

Revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié (CGI, art. 123 bis; BOI-RPPM-RCM-10-30-20)

Remplissez cette ligne si vous détenez directement ou indirectement 10 % au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une structure (personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable) établie ou constituée hors de France, soumise à un régime fiscal privilégié et dont l'actif ou les biens sont principalement constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants.

Doivent être regardées comme bénéficiant d'un régime privilégié les structures établies ou constituées dans un État ou territoire où elles sont soumises à un prélèvement fiscal global inférieur d'au moins un tiers à l'impôt sur les sociétés qu'elles supporteraient si elles étaient établies ou constituées en France.

Indiquez ligne 2GO de la 2042 C1 la quote-part des bénéfices ou des revenus positifs de la personne morale correspondant à la proportion des droits financiers que vous détenez.

Ces revenus sont considérés comme acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de la structure ou le 31 décembre si aucun exercice n'a été clos au cours de l'année. Ils sont imposables même s'ils ne vous ont pas été distribués.

Vous devez conserver la déclaration et les documents (notamment bilan et compte de résultats de la structure) prévus par l'article 50 septies de l'annexe II au CGI (décret no 99-1156 du 29.12.1999) pour les produire, le cas échéant, à la demande de l'administration.

Les bénéficiaires sont déterminés comme si la personne morale était imposable à l'impôt sur les sociétés en France.

Toutefois, si la personne morale est établie dans un État n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France, le revenu que vous devez déclarer ne peut pas être inférieur au produit de la fraction (proportionnelle à vos droits financiers) de l'actif net ou de la valeur nette des biens de la structure, par un taux égal à celui mentionné au 3° du 1 de l'article 39 du CGI, relatif à la déduction des intérêts des comptes courants d'associés.

L'impôt acquitté par la personne morale dans le pays ou territoire où elle est établie ou constituée est déductible (à proportion des droits que vous détenez) de votre revenu imposable, s'il est comparable à l'impôt sur les sociétés applicable en France. Vous devez justifier du paiement effectif de cet impôt.

PRODUITS DE PLACEMENT À REVENU FIXE

Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe (ligne 2TR)

(BOI-RPPM-RCM-10-10; PF 1150-1)

Il s'agit notamment des produits suivants :

- intérêts des livrets bancaires fiscalisés;
- produits des comptes de dépôt et des comptes à terme;
- produits de créances, cautionnements, comptes courants d'associés;
- produits d'obligations et emprunts d'État;
- produits des bons du Trésor sur formules et assimilés (bons d'épargne des PTT ou de La Poste, bons de la Caisse nationale de Crédit agricole, bons de caisse du Crédit mutuel, bons de la Caisse nationale de l'énergie, bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, bons à cinq ans du Crédit foncier de France) ainsi que les produits des bons de caisse émis par les établissements de crédit;
- produits des bons de caisse émis par les entreprises;
- produits de titres de créances négociables sur un marché réglementé (billets de trésorerie, certificats de dépôts, bons des institutions financières spécialisées, bons du Trésor en compte courant, bons des sociétés financières agréées et bons à moyen terme négociables);
- produits des fonds communs de créances (FCC) de moins de 5 ans et boni de liquidation de ces fonds;
- produits des fonds communs de créances (FCC) de plus de 5 ans;
- intérêts des prêts consentis entre particuliers (voir toutefois l'exonération en faveur des prêts familiaux ci-après);
- intérêts courus en 2018 sur les plans d'épargne-logement (PEL) ouverts avant le 1.1.2018 de plus de 12 ans (ou arrivés à échéance pour les plans ouverts avant le 1.4.1992) et sur les PEL ouverts à compter du 1.1.2018, dès la première année. La prime d'épargne

Figure 4. Déclaration n° 2042 K.

2 I REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS	
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe	2TR
Intérêts des prêts participatifs et des minibons	2TT

(PEL ouverts avant 2018) est exonérée d'impôt sur le revenu en totalité;

– intérêts courus en 2018 sur les comptes d'épargne-logement (CEL) ouverts à compter du 1.1.2018.

Produits exonérés

Ne déclarez pas notamment les intérêts des sommes inscrites sur :

- un livret A;
- un livret d'épargne populaire (LEP);
- un livret de développement durable (LDD, ex-CODEVI);
- un compte d'épargne-logement ouvert avant le 1.1.2018;
- un plan d'épargne-logement ouvert avant le 1.1.2018, de moins de 12 ans;
- un livret d'épargne entreprise (LEE) ouvert avant le 1.1.2014;
- un livret jeune;
- un PEP.

Intérêts des prêts participatifs (ligne 2TT)

(CGI, art. 125-00 A; BOI-RPPM-RCM-20-10-20-30).

Inscrivez ligne 2TT le montant des intérêts que vous avez perçus en 2018 en rémunération de prêts participatifs ou de minibons. En principe, ce montant est prérempli sur votre déclaration.

La perte en capital subie en cas de non-remboursement d'un prêt participatif, rémunéré ou non rémunéré, consenti en 2016 est imputable sur les intérêts générés par d'autres prêts participatifs perçus au cours de l'année au cours de laquelle cette perte devient définitivement irrécouvrable ou au cours des cinq années suivantes.

Les pertes subies en cas de non-remboursement de prêts participatifs consentis à compter du 1.1.2017 ou de minibons souscrits à compter de la même date sont imputables, dans la limite de 8 000 €, sur les intérêts générés par des prêts participatifs ou des minibons la même année ou au cours des cinq années suivantes.

L'imputation des pertes en capital sur les intérêts est effectuée en matière d'impôt sur le revenu quelle que soit la modalité d'imposition (taux forfaitaire ou barème progressif sur option).

En revanche, la totalité des intérêts perçus reste soumise aux prélèvements sociaux.

Si en 2018 vous avez subi une perte en cas de non-remboursement d'un prêt participatif ou d'un minibon sans avoir perçu d'intérêts sur prêts participatifs ou minibons, inscrivez ligne 2TW de la 2042C le montant du capital non remboursé.

Si en 2018 vous avez à la fois perçu des intérêts (montant prérempli ligne 2TT) et subi une perte en capital ou si en 2018 vous avez perçu des intérêts et vous avez à imputer une perte provenant d'une année antérieure, déduisez la perte du montant des intérêts perçus selon les modalités indiquées ci-dessus en fonction de l'origine de la perte.

Si le résultat est positif, inscrivez-le ligne 2TT (après avoir rayé le montant prérempli).

Si le résultat est négatif, inscrivez-le ligne 2TU, 2TV ou 2TW de la 2042C, selon l'année d'origine de la perte. Ce montant sera imputable sur les intérêts perçus en 2019 et au cours des années suivantes selon les modalités indiquées ci-dessus.

BONS ET CONTRATS DE CAPITALISATION ET D'ASSURANCE-VIE

(CGI, art. 125-0 A, 125 D, 122-2, 200 A)

Les produits et gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Liechtenstein et Norvège) afférents à des versements effectués avant le 27.9.2017 continuent de bénéficier du régime applicable avant cette date : imposition au barème de l'impôt sur le revenu sauf en cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire effectué lors du versement des revenus.

Les produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits afférents à des versements effectués à compter du 27.9.2017 sont soumis, lors de leur versement, au prélèvement forfaitaire non libératoire : 12,8 % sur les contrats de moins de 8 ans et 7,5 % sur les contrats de plus de 8 ans (6 ans pour les contrats souscrits avant le 1.1.1990). Lors du traitement de la déclaration de revenus, ils sont imposés au taux forfaitaire de 12,8 % (produits des contrats de moins de 8 ans et produits des contrats de plus de 8 ans correspondant aux primes excédant 150 000 €) ou 7,5 % (produits des contrats de plus de 8 ans correspondant aux primes n'excédant pas 150 000 €) ou, sur option globale du contribuable, imposés au barème de l'impôt sur le revenu.

Produits des bons et contrats de 8 ans et plus

Quelle que soit la date des versements auxquels ils se rapportent et quelle que soit leur modalité d'imposition, les produits des contrats d'au moins 8 ans, souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou dans un autre État de l'UE ou de l'EEE, bénéficient d'un abattement de 4 600 € (personne seule) ou 9 200 € (couple soumis à imposition commune).

Cet abattement s'applique dans l'ordre suivant : produits des versements effectués avant le 27.9.2017 (produits soumis au barème puis produits déjà soumis au prélèvement forfaitaire libératoire) puis produits des versements effectués à compter du 27.9.2017 (produits soumis au taux de 7,5 % puis produits soumis au taux de 12,8 %, en l'absence d'option pour le barème progressif).

Produits afférents aux versements effectués avant le 27.9.2017

Les produits acquis ou constatés à compter du 1.1.1998 sur les bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie d'une durée au moins égale à 8 ans (6 ans pour ceux souscrits avant le 1.1.1990) sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu (sauf exonérations ci-dessous), lors du dénouement du contrat ou lors du retrait.

Sur option, ces produits peuvent être soumis au prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 % lors de leur versement.

Ces produits bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 € (célibataires, veufs ou divorcés) ou de 9 200 € (couples mariés ou pacés soumis à imposition commune) quelle que soit leur modalité d'imposition.

Toutefois, en cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, l'abattement de 4 600 ou 9 200 € n'est pas appliqué au moment où le prélèvement est effectué. Lors du traitement de sa

déclaration de revenus, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt qui s'impute sur le montant de l'impôt dû.

Produits exonérés

- Pour les bons ou contrats d'une durée au moins égale à 8 ans (ou 6 ans) souscrits avant le 26.9.1997 auprès d'une entreprise d'assurance établie en France, les produits acquis ou constatés à compter du 1.1.1998 et attachés aux versements suivants :
 - versements effectués avant le 26.9.1997 ;
 - versements effectués à compter du 26.9.1997 sur des contrats à primes périodiques lorsqu'ils correspondent aux primes initialement prévues par le contrat ;
 - versements programmés effectués entre le 26.9.1997 et le 31.12.1997, en exécution d'un engagement pris avant le 26.9.1997 ;
 - versements libres, dans la limite de 200 000 F (30 490 €) par souscripteur, effectués entre le 26.9.1997 et le 31.12.1997.
- Les produits attachés aux contrats en unités de compte principalement investis en actions d'une durée au moins égale à 8 ans, dits contrats DSK ou NSK (art. 125-0 A I quater et I quinquies du CGI).

À NOTER

Quelle que soit la durée du contrat ou du bon de capitalisation, les produits sont exonérés si le dénouement donne lieu au versement d'une rente viagère ou si le dénouement résulte du licenciement, de la cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire, de la mise à la retraite anticipée ou de l'invalidité du souscripteur ou de son conjoint.

Si le dénouement de votre contrat est intervenu en 2018 ou si vous avez effectué un rachat en 2018, indiquez ligne 2CH le montant des produits acquis ou constatés à compter du 1.1.1998, afférents à des primes versées du 26.9.1997 au 26.9.2017 pour lesquels vous n'avez pas opté pour le prélèvement libératoire de 7,5 % (sous réserve des produits exonérés).

L'abattement annuel de 4 600 € (personnes seules) ou de 9 200 € (couples mariés ou pacsés) sera appliqué en priorité sur ces produits.

Indiquez ligne 2DH le montant des produits des contrats d'assurance-vie et des bons de capitalisation de source française ou européenne pour lesquels vous avez opté pour le prélèvement libératoire de 7,5 %, afin de permettre l'application de l'abattement de 4 600 € (ou 9 200 €).

Le montant indiqué ligne 2DH sera également retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Lorsque le montant des revenus déclarés ligne 2CH est inférieur à l'abattement de 4 600 € ou de 9 200 € ou lorsqu'aucun revenu n'est déclaré ligne 2CH, le reliquat d'abattement ou la totalité de l'abattement non utilisé peut être imputé sur les revenus déclarés ligne 2DH.

Cette imputation est effectuée de façon automatique lors du calcul de l'impôt.

L'imputation de l'abattement restant disponible vous permet de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des revenus déclarés ligne 2DH qui ont fait l'objet du prélèvement libératoire de 7,5 % lors de leur versement.

Ce crédit d'impôt est égal à 7,5 % de l'abattement restant disponible, éventuellement limité au montant des revenus déclarés ligne 2DH.

Si un reliquat d'abattement est constaté après imputation sur les produits déclarés ligne 2CH puis 2DH, ce reliquat s'impute sur les produits afférents aux versements effectués à compter du 27.9.2017 (voir ci-après).

Produits afférents aux versements effectués à compter du 27.9.2017

Le montant des produits des contrats de plus de 8 ans afférents aux versements effectués à compter du 27.9.2017 est en principe prérempli ligne 2UU. Ils ont supporté le prélèvement forfaitaire non libératoire (sauf dispense) au taux de 7,5 %.

Le montant de ces produits doit être réparti par le contribuable :

- ligne 2VV s'ils correspondent à des primes n'excédant pas 150 000 €. Ils sont imposables au taux forfaitaire de 7,5 % (ou au barème, sur option globale) ;
- ligne 2WW s'ils correspondent à des primes excédant 150 000 €. Ils sont imposables au taux forfaitaire de 12,8 % (ou au barème, sur option globale).

Le montant des produits éligibles au taux réduit de 7,5 % est fonction du montant total des primes versées sur le bon ou contrat auquel se rattachent ces produits ainsi que sur les autres bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature (souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou à l'étranger et générant des produits imposables ou exonérés) dont est titulaire la personne bénéficiaire des produits et qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital au 31 décembre de l'année qui précède.

Ainsi, lorsque le montant total des primes versées sur l'ensemble des bons et contrats détenus par le titulaire des produits n'excède pas le seuil de 150 000 € les produits sont éligibles en totalité au taux réduit.

Figure 5. Déclaration n°2042K.

2 REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS <i>Si un montant imprimé est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche.</i>			
Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de 8 ans et plus			
– produits des versements effectués avant le 27.9.2017			
• produits soumis au prélèvement libératoire	<input type="text"/>	2DH	<input type="text"/>
• autres produits	<input type="text"/>	2CH	<input type="text"/>
– produits des versements effectués à compter du 27.9.2017 : total perçu à répartir lignes 2VV et 2WW			
• produits imposables à 7,5 % produits correspondant aux primes n'excédant pas 150 000 €	2UU	<input type="text"/>	2VV
• produits imposables à 12,8 % produits correspondant aux primes excédant 150 000 €			2WW
Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de 8 ans			
– produits des versements effectués avant le 27.9.2017			
• produits soumis au prélèvement libératoire	<input type="text"/>	2XX	<input type="text"/>
• autres produits	<input type="text"/>	2YY	<input type="text"/>
– produits des versements effectués à compter du 27.9.2017			
	<input type="text"/>	2ZZ	<input type="text"/>

Lorsque le montant total des primes excède le seuil de 150 000 €, les produits demeurent éligibles pour partie au taux réduit dès lors que le montant des primes versées avant le 27.9.2017 est inférieur à 150 000 €.

Le taux de 7,5 % n'est applicable qu'à la fraction des produits déterminée en multipliant le montant total des produits imposables par le rapport existant entre les deux termes suivants :

- au numérateur, le montant de 150 000 €, réduit, le cas échéant, du montant des primes versées avant le 27.9.2017 et non remboursées (si le montant des primes versées avant le 27.9.2017 excède 150 000 €, la totalité des produits est imposable au taux de 12,8 %);
- au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27.9.2017 et non remboursées.

Les produits qui ne sont pas éligibles au taux de 7,5 % sont imposables au taux de 12,8 %.

En l'absence d'option pour l'imposition au barème, l'abattement ou le reliquat d'abattement de 4 600 ou 9 200 € s'applique d'abord sur les produits imposés au taux de 7,5 % puis sur les produits imposés au taux de 12,8 %.

À NOTER

Les produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France et hors des États membres de l'Union européenne et des États partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Liechtenstein et Norvège) ne bénéficient ni de l'abattement de 4 600 ou 9 200 € ni de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire ni de l'imposition au taux de 7,5 %. Ces produits doivent être déclarés dans la rubrique "Produits des contrats de moins de 8 ans" (voir ci-dessous).

Produits des bons et contrats de moins de 8 ans

Produits afférents aux versements effectués avant le 27.9.2017

Les produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de 8 ans, afférents à des versements effectués avant le 27.9.2017, sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année du dénouement du contrat ou du retrait.

Sur option, les produits des contrats européens peuvent être soumis au prélèvement forfaitaire libératoire lors de leur versement au taux de 15 %, 35 %, 25 % ou 45 %.

Indiquez le montant de ces produits ligne 2XX s'ils ont été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire lors de leur versement.

Indiquez le montant de ces produits ligne 2YY si vous n'avez pas opté pour le prélèvement libératoire lors de leur versement. Ils seront imposés au barème de l'impôt sur le revenu (y compris sans option globale pour l'imposition des RCM et gains mobiliers au barème).

Indiquez également ligne 2YY les produits des contrats souscrits auprès d'entreprises établies hors de France, hors de l'UE et hors de l'EEE quelle que soit la durée du contrat.

Produits afférents aux versements effectués à compter du 27.9.2017

Les produits des contrats de moins de 8 ans afférents aux versements effectués à compter du 27.9.2017 sont imposables au taux forfaitaire de 12,8 %. Ils peuvent toutefois être imposés au barème sur option globale du contribuable pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus et gains mobiliers suivant ce mode d'imposition. Indiquez le montant de ces produits ligne 2ZZ.

Gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie

(CGI, art. 124 C)

Le régime d'imposition du gain réalisé lors de la cession d'un bon ou d'un contrat de capitalisation ou d'assurance-vie est le même que celui applicable aux produits du bon ou contrat concerné. Toutefois, les gains de cession des bons ou contrats de plus de 8 ans ne bénéficient pas de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 €.

Ainsi, la fraction du gain attaché à des primes versées avant le 27.9.2017 est soumise de plein droit au barème progressif de l'impôt sur le revenu, à défaut d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (aux mêmes conditions que les produits).

La fraction du gain attaché à des primes versées à compter du 27.9.2017 est imposée de plein droit à taux forfaitaire à défaut d'option pour l'imposition globale des revenus et gains mobiliers suivant le barème progressif (après avoir supporté, sauf cas de dispense, le prélèvement forfaitaire non libératoire).

Les gains réalisés en 2018 doivent être déclarés lignes 2VM à 2VP de la 2042C.

Lorsqu'ils ont été soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire, le montant du prélèvement doit être inscrit ligne 2CK et le

Figure 6. Déclaration n° 2042C.

2 I REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

Revenus réputés distribués et revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié.....	2GO	<input type="text"/>
Déficits des années antérieures non encore déduits:		
	2012	2013
	2AA <input type="text"/>	2AL <input type="text"/>
	2014	2015
	2AM <input type="text"/>	2AN <input type="text"/>
	2016	2017
	2AQ <input type="text"/>	2AR <input type="text"/>
Impatriés: revenus perçus à l'étranger exonérés (50 %).....		2DM <input type="text"/>
Pertes nettes sur prêts participatifs et minibons non imputées à reporter sur l'année 2019, provenant de l'année:		
	2016	2017
	2TU <input type="text"/>	2TV <input type="text"/>
	2018	2TW <input type="text"/>
Gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie		
- gains attachés aux versements effectués avant le 27.9.2017:		
gains soumis au prélèvement libératoire	2VM <input type="text"/>	autres gains
		2VN <input type="text"/>
- gains attachés aux versements effectués à compter du 27.9.2017:		
gains imposables à 7,5 %	2VO <input type="text"/>	gains imposables à 12,8 %
		2VP <input type="text"/>
- moins-value de cession		2VQ <input type="text"/>

montant des gains déjà soumis aux prélèvements sociaux doit être inscrit ligne 2CG.

Lorsque différence entre le prix de cession du bon ou contrat et son prix d'acquisition conduit à un résultat négatif, cette moins-value est exclusivement imputable sur les produits et les gains retirés de cessions de titres ou contrats dont les produits sont soumis au même régime d'imposition au cours de la même année et des cinq années suivantes. La moins-value doit être déclarée ligne 2VQ de la 2042C.

AUTRES

Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux, sans CSG déductible

La plupart des revenus imposables ont déjà été soumis aux prélèvements sociaux lors de leur versement ou de leur inscription en compte.

Lorsque ces produits sont imposés au taux forfaitaire de 12,8% (ou 7,5% pour certains produits d'assurance-vie), ils n'ouvrent pas droit à CSG déductible. Le montant de ces produits est en principe prérempli ligne 2CG.

Les revenus inscrits ligne 2CG sont exclus de la base soumise aux prélèvements sociaux et n'ouvrent pas droit à CSG déductible.

Si vous optez pour l'imposition de l'ensemble des revenus et gains mobiliers au barème progressif une fraction de la CSG (6,8% pour la CSG au taux de 9,9% déjà prélevée sur ces produits en 2018) devient déductible du revenu global de l'année 2018. Si vous avez coché la case 20P, rayez le montant prérempli ligne 2CG et inscrivez ligne 2BH le montant des revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux ouvrant droit à CSG déductible.

À NOTER

Les produits suivants n'ouvrent pas droit à CSG déductible, y compris lorsqu'ils sont imposés au barème de l'impôt sur le revenu, dès lors que la CSG a été acquittée au cours d'années antérieures à 2018 :

- produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie exprimés en euros et produits des fonds en euros des contrats multisupports, inscrits en compte et soumis aux prélèvements sociaux au cours d'années antérieures à celle du retrait ou de la clôture du contrat ;
- répartitions de fonds communs de placement à risques (FCPR) ou distributions de sociétés de capital-risque (SCR), devenues imposables du fait de la perte du régime de faveur (CGI, art. 163 quinquies B, 163 quinquies C, 163 quinquies C bis) soumises aux prélèvements sociaux lors de la distribution.

Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux, avec CSG déductible

Inscrivez ligne 2BH le montant des revenus perçus en 2018 sur lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été prélevés en 2018 par l'établissement payeur (ou lors de la souscription de la 2778) et qui ouvrent droit à CSG déductible. Il s'agit :

- des revenus imposés au barème progressif sur option globale (à l'exception des produits indiqués ci-dessus "À noter") ;
- des produits et gains de cession de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie attachés à des primes versées avant le 27.9.2017 soumis aux prélèvements sociaux en 2018, imposés au barème (y compris sans option globale).

Le montant des revenus indiqué ligne 2BH est exclu de la base de calcul des prélèvements sociaux et retenu pour le calcul du montant de CSG à déduire du revenu global de l'année 2018.

Le montant de CSG déductible est calculé (6,8% du montant déclaré ligne 2BH) et déduit automatiquement de votre revenu global de 2018 soumis au barème de l'impôt sur le revenu. Il sera ajouté au montant de CSG déductible prérempli sur votre déclaration des revenus de 2018.

N'indiquez pas cette fraction de CSG déductible ligne 6DE page 4 de la 2042.

Revenus des associés exerçant leur activité professionnelle en société

Les revenus distribués et les intérêts de comptes courants d'associés perçus par les associés des sociétés d'exercice libéral (SEL), soumises à l'impôt sur les sociétés et, à compter du 1.1.2013, par les associés de toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, qui y exercent leur activité professionnelle et relèvent à ce titre du régime social des travailleurs non salariés non agricoles, sont soumis aux prélèvements sociaux selon des modalités particulières (article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 et art. 11, I-A de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013).

- La fraction des revenus distribués et des intérêts payés qui excède 10% du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant est soumise aux cotisations et contributions sociales dues au titre des revenus d'activité. Corrélativement, cette fraction des revenus distribués et des intérêts payés n'est pas soumise aux prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine ou les produits de placement. La CSG due au titre des revenus d'activité n'ouvre pas droit à déduction du revenu global uniquement lorsque le contribuable opte pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus et gains mobiliers au barème de l'impôt sur le revenu.

- La fraction des revenus distribués et des intérêts payés qui n'excède pas le seuil de 10% est soumise, à la source, aux prélèvements sociaux sur les produits de placement. Une fraction de la CSG prélevée à ce titre ouvre droit à déduction du revenu global uniquement lorsque le contribuable opte pour l'imposition de

Figure 7. Déclaration n°2042K.

2 I REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS <i>Si un montant imprimé est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche.</i>			
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible		2CG	
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible		2BH	
Frais et charges		2CA	
Crédits d'impôt sur valeurs étrangères		2AB	
Crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire non libératoire effectué en 2018		2CK	
Autres revenus soumis à un prélèvement ou une retenue libératoire		2EE	

l'ensemble de ses revenus et gains mobiliers au barème de l'impôt sur le revenu.

L'associé doit déclarer :

- ligne 2DC ou 2TR, selon leur nature : le montant total des revenus distribués et des intérêts des comptes courants perçus ;
- ligne 2CG : la totalité des revenus distribués et des intérêts perçus (en cas d'imposition de droit commun au taux forfaitaire). En cas d'option globale pour le barème, indiquez ligne 2CG la fraction des revenus distribués et des intérêts perçus excédant le seuil de 10 % ;
- ligne 2BH : uniquement en cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'ensemble des revenus et gains mobiliers, la fraction des revenus distribués et des intérêts des comptes courants d'associés perçus n'excédant pas le seuil de 10 %.

Pour les titres inscrits dans un PEA, voir p. 119.

Frais et charges

(BOI-RPPM-RCM-20-10-20-70; PF 1211)

Les frais et charges sont déductibles pour leur montant réel, à condition d'avoir été effectivement payés en 2017 et de concerner des revenus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ils ne doivent pas être déduits directement des revenus mais déclarés ligne 2CA.

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2018, les frais et charges ne sont déductibles que lorsque le contribuable a opté pour l'imposition au barème progressif de l'ensemble de ses revenus et gains mobiliers.

Lorsque les frais excèdent le montant imposable de l'ensemble des RCM soumis au barème, le déficit ainsi constaté ne s'impute pas sur les autres revenus catégoriels.

Le déficit RCM s'impute uniquement sur les revenus de même nature des 6 années suivantes et uniquement en cas d'option globale pour l'imposition des revenus et gains mobiliers au barème progressif (CGI, art. 156-I-8°).

Sont déductibles les frais et charges supportés pour l'acquisition ou la conservation des revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu, par exemple :

- les frais de garde des titres ;
- les droits de location des coffres ;
- les primes d'assurance de valeurs mobilières (à l'exception des assurances couvrant les risques de dépréciation)...

Ne sont pas déductibles :

- les frais et charges destinés à accroître ou à conserver le capital, par exemple les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de valeurs mobilières ;
- les frais relatifs aux revenus de créances ;
- les frais relatifs aux revenus exonérés (ex. : frais de garde de titres figurant dans un PEA), aux revenus ayant supporté le prélèvement libératoire et aux revenus imposés au taux forfaitaire de 12,8 % ou 7,5 %.

À NOTER

Les prélèvements sociaux sont calculés sur les RCM pour leur montant brut, avant déduction des frais.

Déficits des années antérieures non encore déduits

Indiquez lignes 2AA à 2AQ de la 2042C le montant des déficits RCM provenant des années 2012 à 2017 qui n'ont pas pu être imputés sur les RCM des années précédentes. Ces montants sont indiqués dans votre avis d'impôt sur les revenus de 2017.

Les déficits RCM s'imputent sur les revenus de même nature des 6 années suivantes uniquement en cas d'option globale pour l'imposition des revenus et gains mobiliers au barème progressif.

Ces déficits s'imputent sur le montant des revenus de capitaux mobiliers de l'année 2018 uniquement s'ils sont soumis au barème progressif, sur option du contribuable.

Crédits d'impôt (CGI, art. 117 quater, 125 A, 199 ter I a, b et c ; BOI-RPPM-RCM-20-20 ; PF 1219, 1241, 1245)

Crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire déjà versé

Le prélèvement forfaitaire non libératoire déjà acquitté lors du versement des revenus en 2018 par l'établissement payeur (ou lors de la souscription de la 2778 ou de la 2778DIV) sur les revenus distribués, les produits de placement à revenu fixe et, lorsqu'ils se rapportent à des versements effectués à compter du 27.9.2017, les produits et gains de cession de bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie ouvre droit à un crédit d'impôt d'égal montant.

Ce crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré.

Indiquez ligne 2CK le montant du prélèvement versé en 2018. Lorsqu'il excède le montant de l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Crédit d'impôt sur valeurs étrangères

Les crédits d'impôt à déclarer ligne 2AB sont la contrepartie de la retenue à la source opérée sur les revenus de valeurs mobilières étrangères lorsque la convention conclue avec la France prévoit l'imputation de l'impôt retenu à l'étranger sur l'impôt français et lorsque l'établissement payeur est établi en France (pour les revenus encaissés hors de France, voir p. 321).

S'il excède le montant de l'impôt dû, ce crédit d'impôt n'est pas restituable.

Autres revenus soumis à un prélèvement ou à une retenue libératoire

Les revenus suivants soumis à un prélèvement ou à une retenue obligatoire libératoire doivent être déclarés ligne 2EE :

- produits de l'épargne solidaire (CGI, art. 125-A, II) ;
- produits versés dans un ETNC (CGI, art. 125-A, III) ;
- produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie perçus par les non-résidents (CGI, art. 125-0A II bis) ;
- produits perçus par les non-résidents soumis à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis du CGI : revenus des obligations, des titres participatifs et des autres titres d'emprunt négociables émis avant 1987 ; intérêts des bons de caisse.

Les montants indiqués ligne 2EE sont retenus uniquement pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Exonération des impatriés

(CGI, art. 155 B; BOI-RSA-GEO-40-10-30-20)

Les impatriés (voir p. 96) qui ont pris leurs fonctions en France depuis le 1.1.2008 bénéficient d'une exonération de 50 % des RCM (revenus distribués, produits de placement à revenu fixe, produits et gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie) dont le paiement est assuré par une personne établie hors de France dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, pendant la durée au cours de laquelle ils bénéficient de l'exonération applicable à leur rémunération salariale.

Revenus soumis à l'impôt sur le revenu

Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % (ou de 7,5 % s'agissant de certains produits d'assurance-vie) ou au barème progressif sur option globale (ou de droit pour les produits et gains de bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents à des primes versées avant le 27.9.2017) sont déclarés sur la 2047 et reportés sur la 2042.

La fraction imposable de ces revenus (après application de l'exonération de 50 %) est à reporter selon leur nature :

- ligne 2DC ou 2TS (revenus distribués);
- ligne 2TR ou 2TT (produits de placements à revenu fixe);
- ligne 2CH ou 2YY (produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents à des versements effectués avant le 27.9.2017 imposés au barème y compris sans option globale);
- ligne 2VV, 2WW ou 2ZZ (produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents à des versements effectués à compter du 27.9.2017);
- ligne 2VN (gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents à des versements effectués avant le 27.9.2017 imposés au barème y compris sans option globale);
- ligne 2VO ou 2VP (gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents à des versements effectués à compter du 27.9.2017).

La fraction des revenus bénéficiant de l'exonération est à reporter ligne 2DM de la 2042. Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence et des prélèvements sociaux.

Lorsque ces revenus ont été soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire (sur la 2778DIV pour les revenus distribués et sur la 2778 pour les produits de placements à revenu fixe et les produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie), le montant des revenus soumis au prélèvement doit être déclaré comme indiqué ci-dessus, lignes 2DC à 2ZZ selon la nature des produits. La fraction des revenus bénéficiant de l'exonération est à reporter ligne 2DM de la 2042.

En outre, le montant total de ces revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux doit être inscrit ligne 2CG ou 2BH et le montant du prélèvement forfaitaire non libératoire versé lors de la souscription de la 2778 doit être indiqué ligne 2CK de la 2042.

Revenus soumis au prélèvement libératoire

Les produits et gains de cession des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne soumis sur option au prélèvement libératoire ont été déclarés sur la 2778. Ces produits, pour leur montant total, ont alors été soumis aux prélèvements sociaux.

Le montant des revenus ainsi déclarés est reporté sur la 2042 :

- montant des produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie d'une durée égale ou supérieure à huit ans, soumis au prélèvement libératoire au taux de 7,5 % (après application de l'exonération de 50 %) : ligne 2DH;
- montant des produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de huit ans soumis au prélèvement libératoire au taux de 15 %, 35 %, 25 % ou 45 % (après application de l'exonération de 50 %) : ligne 2XX;
- fraction exonérée des produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de plus et de moins de huit ans : ligne 2EE.

Les produits de l'épargne solidaire soumis au prélèvement libératoire obligatoire lors de la souscription de la 2778 ainsi que leur fraction exonérée doivent être déclarés ligne 2EE.

Documents à joindre à la déclaration de revenus

Vous devez joindre à votre 2042 :

- un imprimé n° 3916 indiquant les comptes bancaires ou assimilés, ouverts, détenus, utilisés ou clôturés à l'étranger au cours de l'année 2018. À défaut, une déclaration sur papier libre comportant les mêmes mentions.

N'oubliez pas de cocher la case 8UU, page 4 de votre 2042;

- si vous (ou l'un des membres de votre foyer fiscal) avez souscrit des contrats d'assurance-vie auprès d'un organisme établi hors de France, une déclaration sur papier libre indiquant pour chacun des contrats souscrits, modifiés ou dénoués en 2018, les éléments d'identification de l'organisme d'assurance, du souscripteur et du contrat.

Cochez également la case 8TT page 4 de votre 2042.